

## Arrêt

n° 111 126 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, de religion catholique, sans affiliation politique et avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2012.*

*En décembre 1996, de retour d'exil en Tanzanie, votre famille constate qu'un Rwandais nommé [S.], responsable d'Ibuka au niveau de l'actuel umugudu de Rundu, occupe votre maison et des terrains agricoles qui appartiennent à votre famille et qui sont situés au district de Kayonza (secteur de Kabarondo, cellule de Kabora). Suite à la pression des autorités administratives, celui-ci vous restitue la maison, mais les terres agricoles se voient partagées entre votre famille et [S.], suite à une décision du*

conseiller de secteur. Il vous assure cependant que celles-ci vous seront restituées plus tard, dès que [S.] sera définitivement réinstallé.

A la fin de l'année 2008, vous dites devant les membres de votre groupe de prière que selon vous il faudrait commémorer toutes les victimes du génocide sans distinction dans le cadre de la journée de deuil national.

A la mi-2009, vous apprenez que [S.] projette de vendre les terres précitées à un tiers, raison pour laquelle vous vous rendez auprès de l'exécutif de la cellule de Kongoro pour vous en plaindre. Ce dernier vous indique alors que vous allez être prochainement reconvoquée. Quelques jours plus tard ce dernier vous convoque et, sans vous dire pourquoi, charge un local defence de vous mettre en détention durant une semaine. Un policier vous propose alors, en échange de votre libération, de renoncer à la procédure entamée à l'encontre de [S.], chose que vous acceptez. Peu après, vous êtes à nouveau convoquée par cet exécutif de cellule et y êtes reçue par ce dernier en présence d'un conseiller de cellule, de deux responsables d'Ibuka, dont [S.], et du responsable de votre umudugudu. Ceux-ci vous interrogent alors sur les contacts que vous avez via vos frères avec les FDLR (Forces Democratiques de Liberation du Rwanda) au Congo, vos contacts avec les infiltrés en Tanzanie, et pourquoi vous prêchez le divisionnisme. Puis, vous êtes mise en détention durant une semaine après avoir tout nié et assisté à un entretien téléphonique entre l'exécutif de cellule et la responsable de votre groupe de prière - par ailleurs la nièce de [S.] - au cours duquel celle-ci s'engage à témoigner à votre charge dès lors que vous avez selon elle déclaré devant le groupe de prière qu'il fallait cesser de commémorer les Tutsi. Vous êtes alors libérée et informée que vous devez rester à disposition des autorités de secteur dès lors que votre affaire est à l'instruction. Vous vous rendez à deux reprises auprès de la police du secteur Kabarondo qui vous indique qu'il faut disposer d'un document ad hoc des autorités de base ou vous adresser au tribunal de secteur, ce que vous faites. Vous y êtes reçue par un collaborateur du tribunal dont vous ignorez la qualité. Il vous expose qu'il ne sait pas agir sans documents écrits, puis, devant vos explications selon lesquelles vous êtes injustement accusée en raison d'un conflit foncier, vous indique d'attendre votre procès. Vous tombez alors malade et le 11 novembre 2009, recevez une convocation de l'exécutif de la cellule de Kongoro pour le 16 novembre 2009 puis, quelques jours plus tard, une quatrième convocation des mains du chargé de la jeunesse de votre cellule qui vous conseille de fuir. Deux jours plus tard, vous recevez la visite d'un camarade du groupe de prière qui vous informe que [S.] et ledit conseiller de secteur lui ont proposé de l'argent pour porter des fausses accusations à votre encontre selon lesquelles vous assistez à des réunions d'infiltrés en Tanzanie.

Une semaine plus tard, le 24 novembre 2009, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport et allez en Tanzanie chez votre oncle qui vous conseille d'aller demander l'asile au Malawi. Vous partez aussitôt à Lilongwé où vous habitez chez un ami de votre oncle. Vous contactez directement le HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) en vue de demander l'asile. Vous êtes ensuite reçue par le HCR au camp de Dzaleka en avril 2010, recensée et interrogée par un agent du HCR auquel vous exposez - via un interprète - pendant deux heures les motifs de votre demande d'asile. Il vous indique que vous serez tenue informée de la décision. En juillet 2010, vous allez au camp vous informer de l'état d'avancement de votre dossier et vous rencontrez ledit interprète qui vous accuse d'être une espionne à la solde du Rwanda. Finalement, vous rencontrez l'agent du HCR qui vous dit que vous serez tenue informée de l'avancement de votre dossier. Le 26 août 2010, vous êtes arrêtée par la police chez votre hôte et détenue durant deux mois à la prison de Lilongwé au motifs que vous n'avez pas de documents de séjour. Votre hôte, après avoir en vain contacté le HCR, parvient à soudoyer vos geôliers en échange de votre libération. En dépit de votre libération, vous êtes tenue de vous présenter régulièrement à la prison, ce que vous faites à trois reprises. Vous contactez par ailleurs le HCR et demandez à voir son directeur. Celui-ci accepte de vous rencontrer dans une ville proche de Lilongwé dans un hôtel où il vous propose de passer deux jours, fait qui vous amène à refuser sa proposition et à en conclure qu'il projetait d'abuser de vous. Vous recontactez par ailleurs l'interprète précité qui ironise sur votre situation. Par la suite, des policiers viennent vous agresser à huit reprises au domicile de votre hôte. Ce dernier s'en plaint pour vous - dès lors que vous n'osez pas vous y présenter vu les problèmes antérieurs - à la police de Lilongwé qui l'arrête. Il est détenu deux semaines en décembre 2011. Par ailleurs, vous partez habiter au camp de Dzaleka dès juillet 2011 où vous êtes accusée par des réfugiés rwandais de travailler à la solde du FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous allez alors habiter chez une connaissance de votre hôte à Lilongwé et suite aux problèmes précités, votre hôte - l'ami de votre oncle - organise votre voyage vers la Belgique. Le 18 janvier 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Après votre arrivée en Belgique, votre mère et votre camarade du groupe de prières vous informent que l'exécutif de cellule avec lequel vous êtes aux prises continue à leur demander où vous vous trouvez depuis votre départ du Rwanda. Votre mère vous informe enfin qu'un certain [R.], chargé des travaux communautaires au niveau de votre secteur, ennuie encore votre famille dès lors qu'il considère par assimilation que tous les Hutu ont collaboré au génocide et que ce dernier a commencé à s'en prendre de de la sorte à votre famille depuis l'évasion de vos frères [R.P.] (CG 01/25189) et [T.G.] en janvier 1997.

#### B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général estime que, en dépit de la présentation de plusieurs documents d'identité, votre identité ne peut être établie. Ainsi, le passeport rwandais que vous déposez indique que vous êtes née le 15 août 1985. La carte d'identité, quant à elle, indique comme date de naissance le 25 août 1985 et enfin le permis de conduire que vous déposez indique encore une autre date de naissance, soit le 25 octobre 1985 (cf. pièces n°1 et 2 de la farde verte du dossier administratif). Ces différences dans vos documents ont une importance particulière. Au-delà des différences des dates de naissance, le permis de conduire malawite fait référence à une carte d'identité qui comporte un n° totalement différent de celui de la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande, ce qui amène le Commissariat général à penser que vous disposiez d'un autre document d'identité lorsque vous résidiez au Malawi.

Certes, via votre conseil, vous affirmez qu'il faut considérer votre cas avec bienveillance, car les documents issus de pays corrompus comportent des erreurs. Cependant, ce raisonnement doit alors s'appliquer à tous les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, soit à l'attestation médicale ou encore aux convocations des autorités rwandaises, ce qui, en principe, atténuerait leur force probante. Le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi seuls les documents qui renforcent votre demande devraient être considérés comme probants alors que ceux qui déforcent éventuellement celle-ci devraient d'emblée être considérés comme non probants par un pays civilisé car étant le résultat d'une corruption.

Quoi qu'il en soit, la variabilité de votre date de naissance sur des documents aussi officiels et formels que ceux que vous avez présentés laissent planer une lourde hypothèque sur leur authenticité.

Il convient également de préciser que le Commissariat général est tenu d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité tel que prévu par l'article 1 al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes de nationalité rwandaise (CG 1 p. 3). Vous présentez à cet effet un passeport issu par vos autorités nationales en date du 16 avril 2007 ainsi qu'une carte d'identité rwandaise (cf. inventaire pièces 1 et 2). Vous déclarez enfin avoir ne jamais avoir obtenu de titre de séjour au Malawi où, en dépit de l'introduction d'une demande d'asile auprès du HCR restée sans décision, vous déclarez avoir vécu dans l'illégalité (CG 1 p. 13-15). Il convient dès lors d'examiner votre crainte par rapport au Rwanda.

En définitive, la question à trancher revient à trancher est celle de l'effectivité de la protection que pourrait vous accorder l'État rwandais contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous allégez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que vous n'avez pas accès à cette protection.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes ressortissante.

En effet, vous allégez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence [S.], qui entretient un conflit foncier, d'ordre privé, avec votre famille depuis de nombreuses années (CG 1 p. 17). Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent

*ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Interrogée à ce sujet, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de [S.], avec lequel vos autorités de secteur sont de mèche, mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par vos autorités nationales dans leur ensemble, en ce compris à un niveau supérieur. Le Commissariat général estime que si les représentants de vos autorités de secteur ont une qualité particulière, ceci ne leur enlève pas leur qualité de personne privée lorsqu'elles outrepassent leurs fonctions et en abusent à votre encontre, de sorte que leurs agissements ne sont pas ceux de l'autorité nationale.*

*Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.*

*En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous affirmez être aux prises exclusivement avec vos autorités de secteur, de mèche avec [S.], mais en aucune manière avec de quelconques autres autorités au Rwanda. Interrogée sur les démarches de plainte que vous avez éventuellement diligentées à l'encontre de ces derniers, vous déclarez avoir envisagé de porter les faits à la connaissance du tribunal supérieur de Kibungo mais que vous avez renoncé à le faire car vous êtes tombée malade et que vous redoutiez des représailles (CG 1 p. 11). Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vos affirmations selon lesquelles l'État rwandais ne pourrait ou ne voudrait vous offrir une protection sont d'ailleurs contredites par le fait que ces mêmes autorités vous avaient déjà donné gain de cause en 1996 en vous restituant une partie de vos terres. Vous n'aviez donc aucune raison sérieuse de penser qu'il n'en serait plus de même en 2009.*

*Par ailleurs, les craintes que vous invoquez par rapport à vos autorités de secteur sont incompatibles avec le fait qu'elles vous délivrent, le 16 avril 2007, un passeport (CG 1 p. 16, 17).*

*Quant à vos autorités supérieures, il convient de relever qu'elles ont visé vos sorties et retour au Rwanda en 2009 sans que vous ne rencontriez de problèmes pour ce faire (CG 1 p. 12 ; inventaire pièce 1 (passeport) p. 3). De même, le 24 novembre 2009, vos autorités nationales ont visé votre passeport lors de votre départ définitif du Rwanda (CG 1 p. 12 ; inventaire pièce 1 (passeport) p. 4). Le fait de viser vos déplacements à l'étranger exclut dans le chef de vos autorités nationales une volonté de vous persécuter ou de vous exposer aux atteintes graves au sens précité. Par ailleurs, le fait de rentrer volontairement au Rwanda le 19 août 2009 ne démontre pas dans votre chef une crainte d'y être persécutée ou exposée aux atteintes graves au sens précité.*

*S'agissant des problèmes judiciaires rencontrés par votre frère [R.G.] (et dont vous présentez un extrait de jugement cf. inventaire pièce 8), il ressort de vos déclarations que ceux-ci prennent leur source dans l'accusation qui lui a été faite par un rival amoureux de collaborer - à tort - avec les FDLR. Dans ces conditions, vos problèmes sont étrangers aux siens et ceux-ci ne peuvent permettre d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. S'agissant enfin du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps par le Commissariat général à votre frère [P.R.] (CG [...], décision du 11 août 2003), à votre belle-soeur [E.M.] (CG [...], décision du 16 janvier 2006), et à votre demi-soeur [M.B.] (CG [...], décision du 23 novembre 1999 sur l'appréciation de votre demande), ce constat reste sans incidence sur l'appréciation de votre demande dès lors que votre récit n'est pas lié aux leurs et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'une des*

*conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de ces articles, à savoir la demande de protection de vos autorités, fait défaut*

*Les documents que vous avez versés ne permettent pas de prendre une autre décision.*

*Le certificat médical établi par l'hôpital de Lilongwé que vous versez ne peut, au vu de ce qui précède et du fait que votre crainte s'analyse par rapport au Rwanda, permettre d'établir dans votre chef la crainte ou les atteintes graves précitées dans votre chef.*

*Les témoignages émanant de votre frère [P.R.] (CG 01/25189) et de son épouse ne peuvent davantage permettre d'établir dans votre chef la crainte ou les atteintes graves précitées dans votre chef. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé et familial, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.*

*Les quatre convocations ont une force probante très faible. Primo, elles n'indiquent aucun motif, de telle manière qu'il est impossible de préjuger du caractère illégitime de leur émission. Secundo, il s'agit de simples feuilles dactylographiées, dépourvues d'entête officiel et de sceau, et dont le cachet est, de toute évidence, de facture artisanale. Le Commissariat général estime que la probabilité que ces documents soient faux est élevée.*

*Les photographies des membres de famille étant sans lien avec les faits à la base de votre requête, celles-ci ne permettent pas davantage d'établir dans votre chef la crainte ou les atteintes graves précitées.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/23 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un avis du H.C.R. « relatif à l'application des concepts de 'pays de résidence habituelle' ou 'alternative réelle d'établissement' dans le cadre de

*l'examen de demandes d'asile de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autre pays* » (pièce 3).

3.3.2. Par courrier recommandé du 25 juillet 2012, elle dépose une copie d'un extrait du casier judiciaire de la requérante daté du 16 février 2009 (pièce 5-1), une copie de la carte mutuelle de santé, d'un laissez-passer et de la carte d'identité rwandaise de la requérante (pièces 5-2 à 5-4).

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable au présent litige, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les observations préalables**

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante se dit de nationalité rwandaise et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire général. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié*

4.3. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriide, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, eu égard aux développements qui précédent, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont la requérante a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examinera donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard du Rwanda.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.3. Le Conseil tient également à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités et à l'absence de crainte de persécution dans son chef, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.5. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il apparaît en effet que l'origine des menaces et des persécutions que craint la requérante émane en fait un acteur non étatique, à savoir un homme dénommé S. qui, bien que responsable d'Ibuka, agirait à titre privé en raison d'un conflit foncier l'opposant à la famille de la requérante. Or, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.6.1. La question à trancher est donc la suivante : la requérante peut-elle démontrer que le Rwanda, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.6.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'interrogée expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, la requérante affirme s'être adressée à plusieurs reprises aux autorités de son secteur dans le cadre du conflit foncier qui l'opposerait à S., lesquelles lui auraient ainsi reconnu la propriété de la maison et des terres agricoles de sa famille. D'autre part, à supposer établis les ennuis qu'elle aurait rencontrés en 2009 avec certains représentants des autorités de son secteur dans le but de la faire renoncer à la procédure entamée à l'encontre de S., la requérante reste floue quant aux raisons pour lesquelles elle ne se serait pas adressée à une autre autorité, se limitant à déclarer avoir renoncé à entamer de telles démarches en raison d'ennuis de santé et de craintes de représailles (rapport d'audition, p. 11). Le Conseil remarque par ailleurs que la partie requérante n'avance en termes de requête aucune précision convaincante à ce sujet. La seule circonstance que, d'après la partie requérante, « *personne ne peut introduire un recours à un niveau supérieur sans avoir l'aval des autorités de base* » (requête, p. 8), ne relève que de la simple affirmation nullement étayée et n'est pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.3. Le Conseil estime que l'ensemble de ces explications sont beaucoup trop vagues et générales que pour démontrer que la requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie défenderesse relève à bon droit que le fait que la requérante soit rentrée volontairement dans son pays d'origine en date du 19 août 2009 ne relève pas d'une attitude compatible avec les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande et renforce le Conseil dans cette opinion.

5.6.4. Force est également de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités rwandaises ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont la requérante prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

5.6.5. Les seules brèves explications et extraits de rapports sur les problèmes d'indépendance du système judiciaire rwandais fournis en termes de requête ne pourraient, à eux seuls, convaincre que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.6.6. En conséquence, une condition de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le Rwanda ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions.

5.7. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante n'établit nullement la réalité des poursuites judiciaires dont elle affirme faire l'objet dans son pays d'origine. Si la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des déboires judiciaires rencontrés par le frère de la requérante qui aurait été condamné en raison de ses liens avec le F.D.L.R., ces derniers sont toutefois étrangers aux problèmes invoqués par la requérante et ne permettent pas, en toute hypothèse, d'établir la réalité des accusations portées à l'encontre de celle-ci. Le Conseil fait à cet égard entièrement siens les motifs de la décision attaquée constatant que la forme revêtue pas les quatre convocations déposées par la requérante ne permettent pas de leur accorder une force probante suffisante à renverser les constats précités.

5.8. Enfin, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que les autres documents déposés à l'appui de la demande de la requérante ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'elle allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs de l'acte attaqué.

5.9.1. Quant à la question de savoir si la qualité de réfugié de trois membres de la famille de la requérante peut, à elle seule, témoigner du bien-fondé de la présente demande de protection internationale en occultant les développements qui précèdent, le Conseil rappelle le prescrit du

paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]*

5.9.2. Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue à certains membres de la famille de la requérante ne dispensait pas la requérante de démontrer, pour ce qui la concerne, sa crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille reconnus réfugiés ou qu'elle en soit indépendante. En outre, la partie défenderesse relève à bon droit que les faits tels qu'ils ont été relatés par la requérante sont étrangers à ceux invoqués par ces personnes. La seule circonstance que certains membres de sa famille seraient reconnus réfugiés en Belgique ne suffit donc pas à considérer fondée la demande de protection internationale en cause.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil considère au contraire que les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requêtes, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE